

Aide à la restauration du patrimoine

Les types de biens concernés

- Le patrimoine immobilier cultuel public non protégé au titre des monuments historiques : Églises, chapelles, enclos paroissiaux, croix, calvaires, grottes et oratoires
- Le patrimoine vernaculaire public non protégé au titre des monuments historiques : Fontaines, puits, fours, pigeonniers, monuments aux morts
- Le patrimoine mobilier cultuel public non protégé au titre des monuments historiques : Retables, autels, statues, tableaux, autre mobilier, orfèvrerie, cloches, bannières et textiles, orgues, œuvres en dépôt du Centre national des arts plastiques

Les types de travaux éligibles

Pour les églises et chapelles : études sanitaires préalables à la restauration et diagnostics, honoraires, sondages, travaux de restauration de couverture, charpente, maçonnerie, vitraux, peintures murales, aménagements intérieurs.

Les travaux d'entretien courants ou de mise aux normes (électricité, paratonnerre, chauffage, travaux sacristie ...) sont exclus de ce dispositif, sauf s'ils s'inscrivent dans une opération de restauration globale.

Pour la restauration des monuments et aménagements cultuels (enclos paroissiaux, croix, calvaires, grottes et oratoires), du patrimoine vernaculaire (fontaines, puits, fours, pigeonniers, monuments aux morts) et du patrimoine mobilier cultuel : études préalables et diagnostics, restauration, mise en valeur, sécurisation.

Les communes bénéficiaires

Les communes du périmètre « appui renforcé » du dispositif *Ambitions communes*

Les communes du périmètre « appui solidaire » du dispositif *Ambitions communes*

Les taux et plafonds

Pour la restauration des églises et chapelles :

- Communes du périmètre appui renforcé : aide jusqu'à 50 % du montant HT, plafonnée à 150 000 € par tranche (dans la limite de trois tranches).
- Communes du périmètre appui solidaire : aide jusqu'à 40 % du montant HT, plafonnée à 100 000 € par tranche (dans la limite de trois tranches).

Pour la restauration des monuments et aménagements cultuels (enclos paroissiaux, croix, calvaires, grottes et oratoires), du patrimoine vernaculaire (fontaines, puits, fours, pigeonniers, monuments aux morts), du patrimoine mobilier cultuel et pour les études :

- Communes du périmètre appui renforcé : aide jusqu'à 50 % du montant HT, plafonnée à 30 000 €
- Communes du périmètre appui solidaire : aide jusqu'à 40 % du montant HT, plafonnée à 30 000 €

Ces montants comprennent les honoraires d'architecte, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'OPC, de mission de contrôle technique et d'économie de la construction, de SPS ainsi que les études préalables de structures et de sondage des sols.

Critères de sélection des dossiers

Le dossier fait l'objet d'une expertise déterminant la valeur patrimoniale du bien concerné ; Une fois cette valeur établie, le critère d'urgence, notamment pour des raisons de sécurité, est également pris en compte.

Les dossiers retenus sont alors présentés au vote de la commission permanente du Conseil départemental après examen en commission culture.

Documents à produire

Les dossiers sont recevables dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 30 novembre de chaque année.

Pour l'instruction du dossier

- Un courrier de demande de subvention
- La délibération de la collectivité actant les travaux
- Titre de propriété
- En cas de délégation de la maîtrise d'ouvrage, la copie de la convention
- Un état descriptif de l'opération
- Les plans du projet avec les surfaces
- Le plan de financement prévisionnel et l'échéancier des travaux
- Les devis détaillés après résultats de consultation

Le cas échéant, une convention précisant les modalités d'accès et de mise en valeur des biens immobiliers et mobiliers concernés sera conclue entre le Département et les communes bénéficiaires.

Pour le paiement de la subvention

- Le décompte des dépenses effectuées visé par le comptable public
- Le procès-verbal de réception des travaux ou à défaut une attestation de fin de travaux signée du Maire
- Des pièces justifiant d'obligations en matière de communication telles que photographies du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation indiquant la participation du Conseil départemental au projet
- En fonction du type d'opération, l'avis de conformité des travaux délivré par l'architecte-conseil du Département et/ou le chargé de mission patrimoine.
- La convention précisant les modalités d'accès et de mise en valeur des biens immobiliers ou mobiliers concernés dûment signée.

Le paiement de la subvention pourra être effectué par le versement de deux acomptes, calculés au regard des remontées de dépenses et des besoins du maître d'ouvrage (sans seuil / pourcentage de la subvention à atteindre) et d'un solde équivalent à 20% minimum de la subvention